

<b>Année scolaire 2021-22</b> <b>REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>
---

Cadre réglementaire : article R421-1 et suivants du Code de l'Education

**Article 1** - Le CONSEIL D'ADMINISTRATION est composé des membres suivants :

- Le Proviseur, Président du conseil
- Le Proviseur-Adjoint
- L'adjoint Gestionnaire
- Le Conseiller Principal d'Education le plus anciennement nommé dans l'établissement
- Le Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques
- **2** représentants du Conseil Régional Auvergne-Rhône Alpes
- **1** représentant de la commune de Meylan
- **1** représentant de l'intercommunalité
- **1** personnalité qualifiée
- **3** représentants élus des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service
- **7** représentants élus des personnels d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance et de documentation
- **5** représentants élus des parents d'élèves
- **4** représentants élus des élèves dont un issu des classes de STS
- Le vice-président du CVL

Le quorum est donc de 16 personnes

**Article 2** - Tout membre titulaire du CONSEIL D'ADMINISTRATION, hors membre de droit de l'administration, momentanément empêché de siéger, est remplacé par un suppléant.

Les mandats des membres élus du CONSEIL D'ADMINISTRATION sont d'une année.

Ils expirent au jour de la première réunion du Conseil qui suit son renouvellement.

Un membre élu ne peut siéger au CONSEIL D'ADMINISTRATION qu'au titre d'une seule catégorie.

Lorsqu'un membre élu du CONSEIL D'ADMINISTRATION perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif constaté par le Proviseur, il est remplacé par un suppléant jusqu'à la fin du mandat détenu par le titulaire.

La désignation des représentants des collectivités territoriales s'effectue à chaque renouvellement, total ou partiel, de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent.

Les personnalités qualifiées sont désignées pour trois ans.

**Article 3**.- Le CONSEIL D'ADMINISTRATION se réunit en séance ordinaire à l'initiative du Proviseur au moins trois fois par an.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION peut en outre être réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative sur un ordre du jour déterminé.

Le Proviseur fixe les dates des séances.

Les convocations sont adressées par le Proviseur au moins 8 jours à l'avance à chacun des membres du conseil. Ce délai peut être réduit à un jour en cas d'urgence (dans le cas où le quorum n'est pas atteint).

Les documents préparatoires sont communiqués dès que possible. L'ordre du jour est fixé par le Proviseur.

Les questions diverses doivent être déposées, par écrit ou par courrier électronique, au bureau du Proviseur au plus tard deux jours ouvrables avant le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**Article 4** - Le CONSEIL D'ADMINISTRATION ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents est égal à la majorité des membres composants le Conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le CONSEIL D'ADMINISTRATION est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de **5** jours et maximum de **8** jours : il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas d'urgence ce délai peut être réduit à trois jours.

**Article 5** - Les votes au sein du CONSEIL D'ADMINISTRATION sont personnels. Ils se font à main levée. Les membres du C.A. expriment leur choix dans l'ordre suivant : vote contre, abstention, vote pour.  
Si un membre du conseil le demande, le vote intervient à bulletins secrets.  
En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.  
La suspension de séance est de droit si un membre du C.A. la demande.  
Des motions peuvent être présentées sur un sujet précis. Elles ne sont pas votées mais approuvées par un nombre x de personnes et sont jointes au compte-rendu du conseil d'administration.

**Article 6** Le procès-verbal qui retrace les échanges de vue exprimés ainsi que les délibérations et les avis adoptés est établi à la fin de chaque séance. Il est tenu à tour de rôle par un représentant des parents et des personnels qui assure le rôle de secrétaire de séance.  
Néanmoins le Proviseur reste responsable du procès-verbal qui est transmis aux membres du conseil. Il est adopté au début de la séance suivante du conseil et devra être communiqué dans les 5 jours qui précèdent cette séance. Le procès-verbal fait l'objet d'un affichage.

L'exécution des délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION relève de la compétence du Proviseur qui transmet les actes du lycée, afin que ceux-ci deviennent exécutoires, à l'autorité académique et également, pour les actes qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice, à la collectivité de rattachement et au représentant de l'Etat.

**Article 8** - Les séances du CONSEIL D'ADMINISTRATION ne sont pas publiques mais le proviseur peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile.  
Les membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION sont tenus à une obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes.

**Article 9** La séance ne peut excéder 2h00, mais peut être prolongée de 30 minutes avec l'accord de la majorité des membres présents. Le cas échéant, les questions non traitées seront examinées lors du CA suivant.

***Règlement Intérieur du Conseil d'Administration soumis à l'approbation du CA du 09/11/2021***

La Proviseure, Mme EZANNO